



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 067 045 23 R0017**

date de dépôt : **30 novembre 2023**  
demandeur : **GDSOL 79, représenté par  
Madame RICHOLLEZ Marine**  
pour : **Implantation d'un parc  
photovoltaïque flottant et de ses locaux  
techniques**  
adresse terrain : **Route de Hindisheim –  
RD 207, à Bischoffsheim (67 870)**

**Direction Départementale des Territoires du  
Bas-Rhin**

Affaire suivie par :  
Elora COULON  
03.88.88.91.15  
elora.coulon@bas-rhin.gouv.fr

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à**

**GDSOL 79  
50 rue Etienne Marcel  
75 002 PARIS**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 30 novembre 2023, pour un projet d'installation d'un parc photovoltaïque flottant et de ses locaux techniques situé route de Hindisheim – RD 207, à Bischoffsheim (67 870).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

D'une part, je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois** qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre demande correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible :

### CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 d) du code de l'urbanisme prévoit que, par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet notamment lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

**Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.**

Enfin, je vous informe que votre dossier n'est pas complet :

### DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] :  
**Les plans de masse fournis ne sont pas suffisamment détaillés pour apprécier l'implantation des constructions et installations sur le terrain au regard des règles d'urbanisme. Ainsi, veuillez fournir des plans détaillés de chacun des éléments techniques implantés au sud-ouest du site (postes de livraison et de transformation, local de maintenance, citernes...). Ces plans doivent être cotés dans les trois dimensions, faire apparaître les distances aux limites séparatives, et l'échelle doit être adaptée (exemple 1:500). Veuillez également fournir un plan détaillé de la zone de mise à l'eau. Par ailleurs, veuillez faire apparaître de manière lisible sur le plan de masse général les cheminements et voiries internes. Enfin, veuillez matérialiser les distances entre les panneaux et les berges.**
- PC03 - Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] :  
**Veuillez indiquer l'inclinaison exacte des panneaux photovoltaïques, ou à défaut l'écart entre l'inclinaison minimale et maximale attendue. Veuillez fournir un plan de coupe général du plan d'eau avec ses niveaux actuels et le lieu d'implantation des panneaux.**
- PC04 – Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]  
**Veuillez détailler l'aménagement du terrain autour des éléments techniques, en partie Sud-Ouest du site (remblais, déblais, talus, plantations...). La notice doit décrire précisément les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement. Or, la notice fait état de deux options pour les locaux techniques (RAL 6005 ou 6011). Selon la teinte choisie, veuillez mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier (plans de façades et de constructions...).**
- PC06 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] :  
**Veuillez ajouter des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion des locaux techniques dans leur environnement immédiat. Afin d'apprécier l'impact paysager des panneaux photovoltaïques flottants depuis le Nord et l'Est du site, veuillez ajouter d'autres photomontages avec des prises de vues depuis ces espaces.**
- PC16-5 – Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]  
**Le projet étant situé sur une gravière faisant l'objet d'une activité extractive soumise à autorisation ICPE, veuillez fournir cette pièce ou apporter des précisions sur les évolutions à venir (calendrier lié à la cessation partielle d'activité par exemple).**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2023,

Pour la Préfète et par délégation,

Nicolas VENTRE

Le directeur départemental des territoires,

et par subdélégation,

L'instructrice application du droit des sols,



Elora COULON

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. À cet effet, il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.